

Concernant la mise en œuvre par SSA-JUSTICE de **stage(s) MAPI dans le cadre de convention(s) spécifique(s)**

Le Parquet de **MARSEILLE** et la société SSA JUSTICE ont signé ensemble une convention de mise en œuvre de stage comme **Mesure Alternative** à la **Poursuite pénale des Infractions** relatives à un type de contentieux, dont le Parquet a confié à SSA JUSTICE l'organisation et la réalisation.

I. Vos interlocuteurs chez SSA

Sujet	Personne à contacter	Mail	Téléphone
Pour toutes questions relatives à la convention	Florian GLEIZE	florian.gleize@ssa-justice.fr	06 80 78 23 96
Traitement des procédures, organisation des sessions de formation, retour sur les bilans et primo-bilans.	Pierre ARAUJO	assistant@ssa-justice.fr	04 82 77 53 04
	Marianna SCURTO	assistante1@ssajustice.fr ; secretaire@ssa-justice.fr	04 28 29 21 15
	Ophélie DISDET	assistante@ssa-justice.fr	04 22 14 70 05

Horaires d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8h-17h

Vendredi : 8h-16h

Adresse postale : SSA JUSTICE, 164 impasse Pérot, 83200 Toulon

II. Les stages souscrits par le Parquet de **MARSEILLE** à ce jour **13.10.2025** :

Acronyme du stage	Nom du stage	« oui » si souscrit
MAPITI	Travail Illégal (standard ou allégé)	oui
MAPIHSST	Hygiène Santé et Sécurité au Travail	
MAPIHA	Hygiène Alimentaire	
MAPIINF	INformation comptable et financière	
MAPIUR-HI	Habitat Indigne (et urbanisme)	
MAPIUR	URbanisme	
MAPIVIF	Violences Intra-Familiales	
MAPIRESP	RESponsabilité Parentale	
MAPIVTC	Véhicule de Transport avec Chauffeur	
MAPIFSOC	Fraudes SOCiales	
MAPIE	Environnement	
STAGE de CITOYENNETE	Stage de citoyenneté	

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les indications pour aider à la mise en œuvre de ce protocole. Une réunion de présentation et/ou d'échange à ce sujet vous est également proposée par téléphone ou visioconférence.

SSA JUSTICE invite cordialement les Délégués du Procureur (DPR) ou les magistrats qui en exprimeraient le souhait à venir participer à tout ou partie de l'un des stages qu'elle organise.

III. Le cadre procédural

Le protocole peut être mis en œuvre dans les cadres procéduraux suivants du Code de Procédure Pénale : Art. 41-1 alinéa 2 (APP, classement sous condition) et Art. 41-2, alinéa 7 (composition pénale)

IV. Les documents de référence du présent mémo

Communs à tous les stages

- Les modalités générales de réalisation des stages
- Tableau récapitulatif des stages

Spécifiques pour chaque stage

- Les programmes des formations, dont *une version actualisée est disponible sur le site : <https://paiement.ssa-justice.fr/programmes-des-stages/>*
- **Les fiches-navette : documents-clé d'une collaboration efficace**
 - Il en existe une par stage et le cas échéant, par déclinaison de stage
 - Les fiches-navette sont transmises en version Word modifiable, afin que vous puissiez les compléter informatiquement si vous le souhaitez. **Attention : le prix ne doit pas être modifié.**
 - SSA JUSTICE transmet aux DPR une fiche-navette type pour chaque modalité de réalisation (déclinaison) de stage choisie par le Parquet. Afin de bien informer le futur stagiaire, il est nécessaire **d'utiliser la bonne version de la fiche navette.**

NB : Toutes les fiches navette sont également disponibles au téléchargement sur le site internet : <https://ssa-justice.fr/tribunaux-partenaires/> sélectionner votre tribunal
- La liste non exhaustive des codes NATINF des infractions pouvant donner lieu à une orientation vers le stage, disponible sur <https://ssa-justice.fr/codes-natinf/>.

V. Modalités pratiques d'organisation du stage

SSA organise le stage dès que **10 procédures** lui ont été communiquées ; la date du prochain stage n'est donc pas nécessairement connue lorsque le Délégué du Procureur propose le stage au mis en cause.

Toutefois, les dates des stages vous sont communiquées par email, ainsi qu'aux mis en cause, au plus tard 30 jours avant le stage.

- Les modules en salle (théorique ou suivi évaluation en salle) se déroulent par défaut aux horaires suivants :
 - Jour 1 : 8h30-12h30 puis 13h30-17h
NB : La première demi-heure est nécessaire à l'enregistrement administratif des stagiaires
 - Si le stage est sur deux jours (MAPIHA, MAPIHSST, MAPIVIF)
Jour 2 : 9h-12h30 puis 13h30-17h
- Le module de suivi-évaluation sur le terrain (MAPIHA, MAPIHSST, MAPIE), lorsqu'il est souscrit, se déroule :
 - Sur le lieu où l'infraction a été observée (établissement du professionnel, chantier...)
 - Dans les 2 mois qui suivent le dernier module en salle
 - A une date et heure fixées en amont entre le formateur et le stagiaire

NB : Dans les cas où le nombre de procédures n'est pas suffisant pour organiser dans les délais une session de formation en présentiel et/ou dans le cadre de restrictions sanitaires en vigueur au moment du stage et sauf avis contraire du Parquet, SSA JUSTICE peut être amenée à organiser le stage en visioconférence.

VI. Le DPR face au mis en cause

Conformément à l'article 3 du protocole, le Délégué du Procureur informe l'auteur d'infraction de son obligation d'exécuter le stage prévu dans un délai maximum de six mois - sauf accord dérogatoire du Parquet - à compter de l'information qui lui aura été faite dans le cas d'un classement sans suite sous condition, ou notifiée dans le cadre d'une composition pénale.

SSA JUSTICE recommande au Délégué du Procureur d'utiliser **la fiche-navette** qui lui est fournie par SSA JUSTICE et d'en remettre une photocopie à l'auteur d'infraction après qu'il a accepté la mesure.

Ladite fiche rassemble l'ensemble des **informations importantes à l'attention du stagiaire**, informations que le Délégué du Procureur prendra soin de rappeler au stagiaire. Entre autres, y sont mentionnées les coordonnées de SSA et la nécessité pour **l'auteur d'infraction de rentrer en contact avec SSA JUSTICE dans les 8 jours après l'information ou la notification qui lui aura été faite.**

Cette première prise de contact permet à SSA de rappeler au futur stagiaire la nature de ses obligations : le mis en cause doit être **présent en personne** pendant toute la durée de la formation et doit **régler l'intégralité du coût du stage avant le premier jour de la formation.**

NB : Au besoin un échéancier de paiement pourra être mis en place entre SSA JUSTICE et le stagiaire.

Le cas échéant, et sauf avis contraire du Parquet, chaque auteur d'infraction peut demander à venir **accompagné, sans coût supplémentaire, d'une ou 2 personnes de l'entreprise** situées au plus près de la commission des faits.

Enfin, **le stage ne nécessite pas de prendre de notes ni même de savoir écrire** : seule la compréhension orale du français est requise. Les auteurs d'infraction comprenant mal le français sont invités, s'ils le souhaitent, à **venir accompagnés d'une personne de leur choix pouvant les assister.**

VII. Transmission du dossier à SSA JUSTICE

La transmission des dossiers des auteurs d'infraction par le Délégué du Procureur à SSA JUSTICE se fait de façon privilégiée **par voie dématérialisée** à l'adresse email suivante : contact@ssa-justice.fr. A défaut, l'envoi **d'une copie de la procédure** se fera par courrier à l'adresse mentionnée au paragraphe I.

Juste après qu'il a notifié ses obligations à l'auteur d'infraction, ainsi que diverses informations telles que celles énoncées dans les fiches-navette, le Délégué du Procureur transmet dans les meilleurs délais à SSA JUSTICE :

- La « fiche-navette » dûment remplie et signée par l'auteur d'infraction qui a accepté la mesure ou tout autre document faisant apparaître les mêmes mentions :

Le numéro de Parquet, les codes NATINF, les noms et coordonnées exactes de l'auteur d'infraction sont des éléments indispensables à transmettre à SSA pour le bon traitement des procédures.

- Si possible : La notification de la validation de la composition pénale par le TJ OU l'acceptation de la mesure alternative par l'auteur d'infraction lorsque la mesure lui est proposée dans le cadre du classement sous condition
- Tout autre document jugé utile par le Délégué du Procureur pour le bon traitement de la procédure
- **Uniquement pour les stages MAPIE, MAPIHA, MAPIHSST comportant un suivi-évaluation :**
 - Le PV de synthèse dans lequel sont récapitulées et contextualisées les infractions.
 - Et/ou la copie des éléments techniques de la procédure (procès-verbaux de constatation d'infractions s'ils sont multiples, photos prises par les services ayant constaté l'infraction)
 - Peuvent être également jointes les annexes réglementaires que les services de contrôle joignent parfois à leur PV d'infraction.

VIII. Traitement du dossier par SSA JUSTICE

Voir synoptique en annexe 2 de chaque convention signée